	Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnes Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT- 2025- 194
---	---	----------------------------------

Signature d'un contrat de nettoyage des parties communes de l'hôtel d'activités Rurapôle situé à Saclas

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnes,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et, notamment la capacité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat de la société OMEGA PRO SERVICES relatif à la prestation de nettoyage et d'entretien des locaux du Rurapôle,

CONSIDÉRANT que suite à plusieurs manquements relatifs à la qualité du service, la CAESE a résilié, en date du 3 juillet 2025, la prestation d'entretien des parties communes de l'hôtel d'activités « Rurapôle », situé 6 bis avenue Jean Jaurès à Saclas auprès de la société KEEP CLEAN ; cette résiliation prenant effet le 1^{er} octobre 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un nouveau prestataire afin de procéder à un nettoyage hebdomadaire des parties communes du Rurapôle (hall d'entrée du rez-de-chaussée, escalier menant au 1^{er} étage, palier, salle commune, sanitaires et couloirs du 1^{er} étage ainsi que les façades vitrées intérieures et extérieures des fenêtres et portes d'entrée et de secours),

CONSIDÉRANT que plusieurs entreprises ont été contactées pour établir une proposition de contrat,

CONSIDÉRANT que la proposition de la société OMEGA PRO SERVICES a été retenue.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De SIGNER le contrat n° OPS 2502 pour le nettoyage des parties communes de l'hôtel d'activités « Rurapôle » situé 6 bis avenue Jean Jaurès à Saclas avec la société OMEGA PRO SERVICES, 2 b avenue du 8 mai 1945 – 91150 ÉTAMPES, pour un montant de 232,95 € HT (279,54 € TTC) par mois.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Finances et de la Commande Publique de la CAESE,
- Direction du Développement économique et de l'emploi de la CAESE,
- Monsieur Johnson ADEROJU, gérant de la société OMEGA PRO SERVICES.

Étampes, le 11 SEP. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :



OMEGA PRO SERVICES

**Communauté d'agglomération de
l'Étampois Sud-Essonne**

SIRET: 850 998 014 000 11

**2 Bis Avenue 8 mai 1945
91150 ETAMPES
TEL : 06 99 54 92 65
01 69 94 29 65**

**76 Rue Saint Jacques
91150 ETAMPES**

CONTRAT DES PRESTATIONS NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

CONTRAT N° OPS 2502

DESIGNATION ET ADRESSE DES LIEUX

Le Rurapôle situé au 6 Bis Avenue Jean Jaurès 91690 SACLAS

ORGANISATION DES SERVICES ET PERIODICITE

(Jours fériés non compris)

Services de nettoyage à exécuter dans l'ensemble précité selon la périodicité indiquée ci-après :

Interventions au :

6 Bis Avenue Jean Jaurès – 91690 SACLAS

Nombre de passages hebdomadaires : 1 fois par semaine le lundi de 13 à 15 heures

Nombres des effectifs : 1 Agent de nettoyage sur le site

NB : Contrôles hebdomadaires et des visites régulières effectuées par notre chef de secteur pendant l'intervention de nos agents.

Nom du responsable de secteur : Monsieur ADEROJU Johnson

MATERIELS ET PRODUITS

La société OMEGA PRO SERVICES S'engage à fournir les matériels et les produits nécessaires y compris les sacs poubelles, pour que les prestations décrites dans le CAHIER DE CHARGES soient toujours assurées en parfaite condition.

En contrepartie, il vous sera demandé de nous fournir gracieusement :

- Un local fermant à clé pour entreposer nos matériels et produits
- L'eau et l'électricité nécessaire à la réalisation de notre travail.

Toutes les dispositions devront être prises pour que notre personnel puisse bénéficier des conditions d'hygiène et de sécurité propres à la législation du travail.

Les produits employés seront conformes aux prescriptions européennes contre la pollution des eaux.

TRAVAUX OCCASIONELS ET ORDRES DE SERVICE

Pour officialiser la commande et réception des travaux à réaliser rapidement, il vous sera demandé un ordre de service qui fera office de « BON DE COMMANDE » et de « B.R.T. » (bon de réception des travaux).

NATURE DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE

Nettoyage hebdomadaire de la partie commune d'immeuble environ 120 mètres carrés comprenant l'entrée de l'immeuble au rez-de-chaussée, deux couloirs et les paliers extérieurs des issues de secours de l'étage, la grande halle au premier étage, les sanitaires hommes et femmes ainsi les vitres intérieures et extérieures des fenêtres et trois portes d'entrées.

- . Enlèvement des toiles d'araignées aux plafonds, aux murs intérieurs et les portes d'entrée extérieures au RDC et sur les deux paliers des issues de secours de l'étage
- . Dépoussiérage du dessus des plinthes, extincteurs et radiateurs
- . Enlèvement des traces de doigts autour des interrupteurs et des poignées de portes
- . Passage d'aspirateur au sol dans l'ensemble de la partie commune et sanitaires
- . Lavage au sol dans l'ensemble de la partie commune et sanitaires avec de l'eau additionnée d'un produit détergent, désinfectant et désodorisant
- . Nettoyage des façades de vitres intérieures et extérieures des fenêtres ainsi que des 3 portes d'entrées vitrées
- . Nettoyage et détartrage des sanitaires hommes et femmes avec des produits désinfectants
- . Nettoyage et détartrage de la robinetterie

- . Nettoyage et désinfection des points de contact et des appareils distributeurs
- . Vidage des poubelles de la partie commune et des sanitaires. Remplacement des sacs poubelle.

OFFRE DE PRIX DEL'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE MENSUELLES

- . Nombre de passages hebdomadaires : 1
- . Nombre d'heures estimées par chaque passage : 2 heures
- . Tarif horaire : 26 ,90 EUR HT
- . Tarif mensuel : 232 ,95 EUR HT
- . TVA : 46,59 EUR
- . TOTAL MENSUEL TTC : 279,54 EUR

NB : les coûts des matériels et produits de nettoyage sont inclus dans nos tarifs sauf les consommables comme papiers essuie-mains, papiers hygiéniques, savon de main qui feront l'objet de commandes exceptionnelles.

CONTRAT D'ENTRETIEN DE LOCAUX ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES AUX TRAVAUX DE PROPETE

L'entreprise **OMEGA PRO SERVICES** au 2 bis avenue du 8 mai 1945 91150 ETAMPES.

Représentée par **MR ADEROJU Johnson**

S'engage envers la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE (la CAESE)**

Représenté par : Mme Caroline NOEL et Mme Catherine DROUCHEAU

A. CLAUSES PARTICULIERES -DUREE DU CONTRAT :

Nos prestations à répétitif sont souscrites pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et font l'objet d'une facturation mensuelle. Nos travaux sont payables dans les trente jours calendaires de la date de la facture. Ce contrat est résiliable à la date anniversaire, au gré de chaque partie, avec un préavis de trois mois par lettre recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi. Le non-respect de ce préavis ou de ses formes fait se poursuivre les obligations souscrites par chacun des parties. Nos prestations à caractère occasionnel font l'objet d'un délai d'exclusion mentionnée dans notre offre et sont facturées une fois terminées. Les modalités de paiement de ces travaux sont les mêmes que les conditions de contrat.

B. DATE D'EFFET DU CONTRAT – 01 octobre 2025

LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES AUX TRAVAUX DE PROPRIETE

ARTICLE 1. GENERALITES

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres qui demeurent valables trois mois à dater de leur émission. Elles sont, le cas échéant précisés et /ou complétées par des conditions particulières convenues par écrit entre les parties à la date de conclusion du marché.

ARTICLE 2. DEFINITION DE LA PRESTATION

La prestation est décrite dans le devis ou proposition du contrat. Son exécution comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux.

La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et est réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION

3.1 Le client s'oblige à se conformer au décret n°92. 158 du 20 février 1992 (codifié aux articles R.4511-1 à R4514-10 du code du travail) qui précise qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux devra être fourni pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures et tous travaux à plus de 3 mètres.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens prévention définis auront été effectivement pris.

3.2 Le client devra mettre à la disposition du personnel du prestataire qui exécutera matériellement les travaux, les installations ou fournitures prévues aux articles R. 4513-8 et R. 4512-10 du code du travail.

3.3 Le client devra mettre à disposition du prestataire dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits de nettoyage. Il est précisé que les consommations d'eau et électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

Le matériel électrique utilisé par le prestataire est aux normes CE et entretenu pour permettre son utilisation sans danger et assurer sa meilleure efficacité.

3.4 Le personnel recruté fait l'objet d'une sélection rigoureuse avant affectation. Des contrôles précis et afférents aux renseignements fournis par les intéressés sont réalisés (contrôle des références, contrôle effectif du lieu d'habitation vérification de la validité de la carte d'identité, de la carte de séjour et de la carte de sécurité sociale).

Le personnel du prestataire devra se soumettre aux exigences du règlement intérieur du client.

Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur.

Le prestataire s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de la propreté.

3.5 Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne habilité à formuler ou recevoir de l'autre partie concernant l'exécution du contrat.

ARTICLE 4. ASSURANCE – RESPONSABILITE

4.1 Sauf disposition contraire particulière, le prestataire n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture.

4.2 Le prestataire devra justifier à premier demande qu'il est régulièrement assuré pour réparation des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, et justifier du montant de ses garanties.

Le client devra signaler dans les 24 heures de leur survenance tous dommages qu'il pourra avoir subi du fait de l'exécution du contrat. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive rendant impossible la vérification par le prestataire de la cause du dommage.

4.3 Les locaux dont le nettoyage est à assurer par le prestataire seront mis à sa disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le prestataire ne sera notamment pas responsable de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destinées être à jeter.

4.4 Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation jointe, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre le prestataire au-delà des sommes déclarées.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l'attestation jointe, toutes valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'un excédant celles des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne sera pas engagée.

4.6 Le client est soumis aux obligations de l'article L 2323 – 16 du code du travail.

ARTICLE 5. SUSPENSION - RESILIATION

5.1 Le client s'engage à informer le prestataire de la résiliation du contrat trois mois au moins avant la fin de celui-ci

5.2 La durée de la prestation commandes est fixée dans les conditions particulières.

Dans le cas où le contrat est à durée déterminée, il est automatiquement reconduit à son échéance, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions et pour des successives de même durée que la durée précédemment fixée, sauf résiliation notifiée par une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

En cas de non-respect, le préavis est toujours dû en totalité.

5.3 En cas de force majeure, le contrat pourra être suspendu sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement d'indemnités compensatrices ou de paiement.

ARTICLE 6. REMUNERATION – PAIEMENT

6.1 Le prix des prestations est précisé dans le devis, le bon de commande ou les conditions particulières prévues par les parties. Il est exprimé hors taxes. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais débours sont facturés au client en sus du prix et payables à la première demande du prestataire.

Le coût des travaux de nuit, effectués entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que celui les travaux effectués le dimanche et les jours fériés, sont majorés de plein droit, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté.

6.2 Le prix est déterminé en fonction des données de l'exploitation communiquées par le client.

6.3 Les prix sont révisibles chaque année, à la date anniversaire du contrat, sur proposition commerciale du prestataire

6.4 Sauf dispositions particulières, le montant convenu est trimestriel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans l trimestre.

6.5 Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les paiements s'entendent comptant, nets, sans escompte ni rabais, à la date de règlement figurant sur la facture.

6.6 Pour les travaux de mise en état et d'une façon générale pour les travaux occasionnels ou ponctuels, le tiers du prix TTC doit être réglé à la commande à titre d'acompte, le tiers en cours de travaux de et le solde à la fin des travaux.

ARTICLE 7. DECHEANCE DU TERME – GARANTIE – EXIGIBILITE

7.1 Nonobstant la faculté de suspendre ou résilier le contrat en cas de défaut de paiement, tout montant non acquitté à son échéance :

- entraîne de plein droit la déchéance du terme pour toutes les sommes restantes dues au titre de tous les contrats en cours avec le client.
- donne droit à des intérêts de retard.

7.2 En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 8. PENALITES DE RETARD ET CALCUL DU TAUX DES PENALITES

8.1 Tout paiement non acquitté à son échéance donne droit à des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'aucune mise en demeure émanant

du prestataire de services soit nécessaire. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage (Code du commerce art. L 441-6). Ce taux des pénalités de retard doit être rappelé sur la facture (Code du commerce art. L441-3).

8.2 Pour les créances dont le délai de paiement commencera à courir après le 01 janvier 2013, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard suscitées au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais recouvrement. Cette dernière est fixée à 40 euros.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou de ses suites sera au tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société prestataire ou l'adresse de l'établissement assurant l'exécution matériels du contrat.

ARTICLE 10. CLAUSE D'INTERDICTION

Pendant la durée des présentes, le client s'engage à ne pas employer sous quelque forme que ce soit, et quel que soit l'emploi proposé, les salariés appartenant à l'entreprise de nettoyage ou ayant quitté l'entreprise depuis moins de 6 mois sauf accord de l'entreprise.

RTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières feront l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales. En cas d'accord des parties sur un contrôle qualité impliquant éventuellement des pénalités, celles-ci doivent clairement définies dans annexe présentes conditions de vente.

Y compris les deux feuilles des conditions générales.

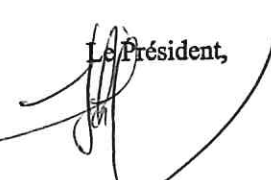
Veillez nous retourner un exemplaire dument daté et signé, avec la mention « bon pour accord »


Fait à ETAMPES

Le 11 / 09 / 2025

Signature du client et cachet de l'entreprise

La Communauté d'Agglomération Étampois Sud-Essonne


Le Président,
Johann MITTELHAUSSER



Signature du prestataire de services

OMEGA PRO SERVICES



OMEGA PRO SERVICES

2 Bis Avenue du 8 Mai 1945
91150 ETAMPES

Tél : 06 99 54 92 65/01 64 94 29 65
R.C.S. Evry : 850 998 014